

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 167
du 07/08/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Compagnie Niger Airways
S.A**
C/
COHO

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU, Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Compagnie Niger Airways SA, ayant son siège social à Niamey, BP : 12 087, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Ibrah Mahamane Sani, avocat à la cour, BP : 13 312, Tél : 96 56 38 90 ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Le Commissariat à l'Organisation du Hadj et la Oumra (COHO), ayant son siège à Niamey, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat dont son siège est sis à Niamey-Kouara Kano Niamey;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 02 mai 2024, la Compagnie Niger Airways S.A a assigné le Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO), à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de le condamner à lui payer la somme de:

- ✓ 75.195.000 FCFA à titre de reliquat des frais de transport du hadj 2015;
- ✓ 470.000.000 FCFA à titre de reliquat des frais de transport du hadj 2017 ;
- ✓ 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toute cause du préjudice confondus;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Le condamner aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 15 mai 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 2 Juillet 2024, et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 17 Juillet de la même année, audience au cours de laquelle l'affaire a été retenue avant d'être mise en délibération pour le 7 août 2024, date à laquelle elle a été vidée.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, Niger Airways explique que dans le cadre de ses relations d'affaires avec le COHO, elle a signé plusieurs conventions avec ce dernier dont celles de 2015 et de 2017 qui ont connu des suites litigieuses. Elle précise que suivant contrat en date du 31 août 2015, le COHO lui a confié le transport de 11.381 pèlerins en raison de 950.000F/pèlerin toutes taxes comprise. Elle souligne que de par leur contrat, les frais de transport sont perçus auprès des pèlerins par les agences de pèlerinage agréées, qui les reversent dans un compte ouvert par le COHO à cet effet à la BAGRI.

Niger Airways ajoute que suivant lettre en date du 17 septembre 2015, le COHO l'a chargé en plus de transporter 1.500 pèlerins dans lesquels elle a effectivement transporté 1272 pèlerins à Djeddah/Arabie Saoudite. Elle indique avoir transporté un total de 12.600 pèlerins dans lesquels 199 seulement ont payé directement leurs billets auprès d'elle tandis que 12.401 se sont acquittés de leurs frais de transport auprès du COHO. Elle relève que le COHO devait lui reverser la somme globale de 11.780.950.000FCFA pour les 12.401 pèlerins en raison de 950.000FCFA/pèlerin. Elle souligne que de ce montant le COHO ne

lui a reversé que la somme de 11.705.755.000FCFA d'où un reliquat de 75.195.000 FCFA que le COHO refuse de lui payer au titre du hadj 2015.

En outre, Niger Airways soutient qu'au titre du hadj 2017, elle a transporté, à travers son vol charter, 10.205 pèlerins dont 9.871 billets payants à la charge du COHO. Elle explique que du montant global de 9.624.225.000F pour les 9.871 pèlerins précités, le COHO ne lui a payé que la somme de 9.022.000.000F, d'où un reliquat de 602.225.000F. A ce niveau, Niger Airways précise que suite à la contestation des chiffres par le COHO, un comité bipartite a été mis en place. Elle indique qu'il ressort de la synthèse dudit comité que le COHO reste devoir lui payer la somme de 470.000.000 FCFA à titre de reliquat des frais du hadj 2017 et que malgré tout, le COHO refuse de lui payer de montant qu'il a pourtant reconnu.

D'autre part, la requérante allègue que le refus injustifié du COHO a non seulement terni son image mais l'a aussi obligée à introduire la présente procédure exposant ainsi des frais pour s'offrir les services d'un conseil, d'où sa demande de 100 millions à titre de dommages intérêts.

Par conclusions d'instance en date du 12 juin 2024, le COHO sollicite du tribunal de déclarer l'action de la société Niger Airways irrecevable pour défaut de qualité du défendeur sur la base des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile. En effet, le COHO rappelle qu'il est une structure administrative rattachée au cabinet du Premier Ministre, qu'il n'a pas de personnalité juridique propre, encore moins la qualité pour représenter l'Etat du Niger devant les juridictions.

A titre subsidiaire, le COHO oppose une fin de non-recevoir pour prescription sur la base des dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général en indiquant que de 2015 et/2017 à 2024, il s'est écoulé plus de 5 ans.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

1) Sur le caractère de la décision :

Attendu que les deux parties ont conclu et ont échangé des écritures devant le juge de la mise en état à travers leurs avocats respectifs ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard;

2) Sur la fin de non-recevoir soulevée par le COHO:

Attendu que le COHO sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'action de Niger Airways pour défaut de droit d'agir précisément le défaut de qualité du défendeur qu'il est; qu'il soutient qu'en tant que structure administrative rattachée au

cabinet du premier ministre, il n'a pas de personnalité juridique pour être attrait devant le tribunal de céans;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du code de procédure civile : « ***est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir*** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile : « ***Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai prefix, la chose jugée*** » ; qu'en vertu de l'article 140 du même code, les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause ;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée par le COHO, ayant été faite conformément aux prescriptions du code de procédure civile, est recevable en la forme;

Attendu qu'en effet, il ressort de la lecture de l'acte d'assignation que la société Niger Airways a donné assignation au Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO), représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat; qu'or, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2013-50/PRN/PM du 13 février 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO) : « ***Il est créé une structure administrative dénommée Commissariat à l'organisation du Hadj et de la Oumra rattachée au cabinet du premier ministre*** » ; qu'il s'agit ainsi d'une structure de l'Etat dépourvue de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et que ses actions engagent l'Etat; que dans ses rapports avec les tiers, le COHO n'est représenté que par son commissaire conformément aux dispositions de l'article 8 du décret suscité et non par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE); que l'AJE est un établissement public à caractère administratif et est dotée d'une personnalité juridique ; que de ce fait l'AJE ne peut pas être le représentant d'une structure dépourvue de personnalité juridique comme le COHO; que mieux aux termes de l'article 32 du décret n°2016-447/PRN/PM du 11 août 2016, portant approbation des statuts de l'Agence judiciaire de l'Etat, modifié par le décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017 : « Toute action portée devant les juridictions et les instance arbitrales et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité, par ou contre l'Agence Judiciaire de l'Etat. »; qu'ainsi l'AJE est le représentant légal de l'Etat devant les juridictions encore que faudrait-il mettre en cause l'Etat avant qu'il ne soit représenté par l'AJE, ce qui n'est pas le cas ici ; qu'en conséquence et en application des articles 13 et 139 précitées, il y a lieu de déclarer l'action de la société Niger Airways irrecevable pour défaut de qualité du défendeur ;

Sur les dépens :

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens vu qu'il s'agit d'une décision en la forme ne mettant pas fin à l'action;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ **Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par le COHO ;**
- ✓ **Déclare l'action de Niger Airways S.A irrecevable pour défaut de qualité du défendeur;**
- ✓ **Réserve les dépens.**

Avis du droit d'appel : huit (08) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.